

CJCE, 28 avr. 2009, Apostolides, Aff. C-420/07

Aff. C-420/07, Concl. J. Kokott

Dispositif 2 : "L'article 35, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 n'autorise pas une juridiction d'un État membre à refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue par les juridictions d'un autre État membre concernant un immeuble sis dans une zone de ce dernier État [République de Chypre] sur laquelle le gouvernement de celui-ci n'exerce pas un contrôle effectif".

Mots-Clefs: Reconnaissance (conditions)

Doctrine française:

Europe 2009, comm. 262, L. Idot

RLDA 2009, n° 36, 75, obs. E. Bernadskaya

Europe, 2009, comm. 213, V. Michel

Rev. crit. DIP 2010. 377, note E. Pataut

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjce-28-avr-2009-apostolides-aff-c-42007/2413>